

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire relatif à la mise en œuvre de l'Ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'Ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, du 20 mars 2020 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État constatant la situation extraordinaire (art. 75 Cst. NE), du 18 mars 2020 ;

vu le budget de l'État pour l'exercice 2020 ;

vu les directives du Département des finances et de la santé en matière d'engagement des dépenses et droit des crédits, du 13 mars 2018 ;

considérant que la Confédération contribue pour moitié aux indemnités accordées par les cantons ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice de la sécurité et de la culture,

arrête :

Objet	<b>Article premier</b> Le présent arrêté fixe une mesure de soutien pouvant être accordée aux entreprises culturelles et acteurs culturels pour lutter contre les effets économiques de la crise sanitaire, au sens de l'art. 8 de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture.
Crédit d'engagement	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 6'896'000 francs est octroyé au compte de résultat du service de la culture (ci-après : le service). <sup>2</sup> La Confédération contribue pour moitié aux indemnités accordées par le Canton. <sup>3</sup> La commission neuchâteloise de répartition de la Loterie romande apporte une contribution de 2'480'000 francs à ce dispositif. <sup>4</sup> Les éventuelles contributions des Villes et des Communes viendront diminuer d'autant la part du Canton.
Mesure de soutien	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> La mesure de soutien consiste en une indemnisation des pertes financières résultant de l'annulation ou du report de manifestations et de projets ou de la fermeture de l'entreprise, pour autant que ces mesures aient été causées par les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de coronavirus. <sup>2</sup> L'indemnisation couvre au maximum 80% des pertes financières. <sup>3</sup> Un éventuel manque à gagner n'est pas indemnisé.

- Procédure **Art. 4** <sup>1</sup>Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture détermine les conditions d'octroi, les informations ainsi que les documents à soumettre à l'appui de la demande.
- <sup>2</sup>La demande doit être adressée au service.
- <sup>3</sup>Le service procède à l'examen des conditions.
- <sup>4</sup>Le présent arrêté ne confère aucun droit à l'octroi d'une aide financière.
- Exécution **Art. 5** Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture et le Département des finances et de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 6** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.
- <sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 8 avril 2020

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND